

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*relatif à la rémunération et à l'avancement
du personnel communal.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans de Code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 618, 97, 310, 680 et
in-8° 132.

2^e lecture : 867, 894 et in-8° 153.

Sénat : 1^{re} lecture : 7, 36 et in-8° 17 (1969-1970).

2^e lecture : 63 et 90 (1969-1970).

prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Art. 2.

Il est inséré dans de Code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« *Art. 510.* — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de l'Economie et des Finances et de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Art. 3.

Le troisième alinéa de l'article 519 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être

accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la Commission paritaire compétente. »

Art. 4.

L'alinéa premier de l'article 517 du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la Commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

Art. 5.

L'article 616 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 616.* — Le Ministre de l'Intérieur fixe à titre indicatif, par arrêté pris après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492, la liste des emplois permanents à temps non complet. Il détermine, suivant la procédure fixée à l'article 510, les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

« La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

« Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

Art. 6.

L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de

l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.